



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 2 FEVRIER 2022

Nicolas GARRAULT (STADE MONTOIS RUGBY)

Stade Montois Rugby / RC Narbonnais (J18 PRO D2)

Carton rouge

Monsieur Nicolas GARRAULT a été reconnu responsable de "Jeu dangereux" et notamment de "Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol".

C'est le degré médian de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 10 semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, expression de remords, conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de 5 semaines.

Par conséquent, **M. Nicolas GARRAULT est suspendu 5 semaines.**

Au 2 février 2022 et compte tenu du calendrier des rencontres du Stade Montois Rugby, **M. Nicolas GARRAULT sera requalifié le 5 mars 2022.**

Jordan ROCHIER (RC NARBONNAIS)

La Commission de discipline et des règlements de la LNR a prononcé, en sa séance du 19 janvier 2022, une suspension, à l'encontre de M. Jordan ROCHIER, pour une durée de 4 semaines pour « Jeu dangereux » et plus particulièrement pour "Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)".

Dans le cadre de cette procédure disciplinaire, M. Jordan ROCHIER avait demandé à pouvoir solliciter l'application auprès de World Rugby du dispositif "Head Contact Process - Coaching Intervention Application". La Commission de discipline et des règlements avait décidé d'accéder à cette demande et World Rugby a notifié le 31 janvier 2022, auprès du RC Narbonnais et de la LNR, la validation du "Head Contact Process - Coaching Intervention Application".

Le dispositif "Head Contact Process (HCP) - Coaching Intervention Application", mis en place par World Rugby, permet à tout joueur, ayant été sanctionné d'un carton rouge/citation pour une faute de jeu



1/2



impliquant le « head contact process », de demander à l'organe disciplinaire à ce que la dernière semaine de sa suspension soit remplacée par la mise en place d'un atelier d'entraînement portant sur la technique de plaquage ou sur un atelier qui soit en lien avec le geste technique « défectueux ».

(<https://www.world.rugby/news/650070/un-coaching-technique-visant-a-reduire-les-impacts-a-la-tete-va-etre-integre-dans-le-processus-de-sanction-du-rugby> / <https://www.world.rugby/news/622925/world-rugby-further-head-injury-prevention-commitment-with-expanded-head-contact-process>).

M. Jordan ROCHIER qui a d'ores et déjà purgé 2 matches de suspension et qui purgera son 3^{ème} match de suspension lors de la 19^{ème} journée reportée de PRO D2, sa dernière semaine de suspension a été remplacée par le dispositif "Head Contact Process - Coaching Intervention Application".

En conséquence, M. Jordan ROCHIER sera requalifié le 4 février 2022.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0._statuts_et_reglements_lnr_2021-2022_0.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51